

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX**

Arrondissement de Rouen

Canton de Doudeville

Département de Seine-Maritime

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**Portant application de la réglementation  
relative à la lutte contre le bruit

Nous, Michel PIEDNOEL, Maire de la Commune de Saint Laurent en Caux,

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 - 1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- le Code de la Santé Publique,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinages,
- l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000

**CONSIDERANT :**

- que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,
- que la réglementation donne compétence au Maire pour éviter, et le cas échéant, réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruits de voisinages,

**ARRÊTONS****Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES :**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT EN CAUX, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

**Article 2 : BRUITS EMIS SUR LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC :**

Sont interdits sur les lieux accessibles au public les bruits gênants par leur intensité ou charge informative tels que :

- les cris et les chants publicitaires,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur,
- l'usage de pétards ou artifices, sauf pour la fête nationale du 14 juillet où les tirs de pétard et d'artifices seront tolérés,

**Article 3 : PROPRIETES PRIVEES :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes les dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de production sonore, d'instrument de musique, d'appareils résultant de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux.

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

**Article 4 : CONSTATATION DES INFRACTIONS :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Saint Laurent en Caux  
19/09/2014  
Le Maire,  
Michel PIEDNOEL



